

[...]

32.115/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national des Pensions rue de Spa, 67 à 1000 Bruxelles, qui aurait envoyé une enveloppe bilingue à un habitant d'Anvers.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance, et l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que celle de la correspondance (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965).

En conséquence, l'enveloppe aurait dû être établie dans la même langue que le document fiscal qu'elle contenait.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]